

Avis n° 5 du 21 avril 2020

Relatif à la signature de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche par l'IRSN

La Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN a été saisie par le directeur général de l'IRSN d'une demande d'avis (IRSN DG/2019-347 du 11 octobre 2019) portant sur la signature de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche par l'IRSN. La Commission précise que la demande d'avis fait suite à une recommandation du HCERES dans son rapport du 28 mai 2018 selon laquelle la signature par l'IRSN de la Charte « viendrait compléter utilement la Charte d'éthique et de déontologie de l'IRSN sur les questions d'intégrité scientifique et de transparence ».

À cet effet, l'IRSN sollicite la Commission afin de s'assurer auprès d'elle que l'ensemble des conditions sont réunies pour satisfaire au respect des principes énoncés dans cette Charte, notamment le principe 5 « impartialité et indépendance dans l'évaluation et l'expertise ».

La situation exposée relève bien des domaines pour lesquels la Commission est compétente pour émettre un avis, en vertu de ses attributions d'une part, et du fait qu'elle veille aux implications d'ordre éthique et déontologique soulevées par le déploiement et l'organisation des activités scientifiques de l'Institut, pour en référer, le cas échéant, au Conseil d'administration d'autre part.

Respect du principe 5 de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche conditionné par le respect de la Charte nationale de l'expertise

Aux termes du principe 5 de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, le chercheur « lorsqu'il est amené à réaliser une expertise au nom de son institution » est tenu de respecter les termes de la Charte nationale de l'expertise et de sa déclinaison à l'échelle de son institution d'appartenance »¹. La Charte nationale de l'expertise a vocation à s'appliquer à tous les opérateurs de recherche français, « quelque que soit leur statut juridique » et « déjà dotés ou non d'un document qui leur est propre sur le sujet, sous réserve de la compatibilité

¹ Il s'agit de la charte nationale de l'expertise scientifique et technique rendue publique le 2 mars 2010 par le ministre chargé de la recherche, qui a pour titre « Charte nationale de l'expertise ».

de ce document avec les prescriptions de la Charte ». En outre, elle précise le champ d'application de la charte, soit le champ des expertises concernées : « la Charte a vocation à s'appliquer à toutes les formes d'expertises scientifiques et techniques susceptibles d'être exercées par ces établissements : expertises institutionnelles au sens de la norme AFNOR NF X50-110, individuelles ou collectives, et ce quelle qu'en soit l'origine : saisine interne, commanditaire public ou privé ».

Respect de la Charte nationale de l'expertise : la compatibilité entre la norme AFNOR NF X50-110 et l'article 6 de la Charte nationale de l'expertise en question

La Commission note que l'Institut avait informé en 2010 le ministère chargé de l'écologie d'une contradiction entre la norme NF X50-110 mentionnée dans la Charte nationale de l'expertise et son article 6 selon lequel « le rapport d'expertise doit faire mention des points que l'état des connaissances disponibles ne permet pas de trancher avec une certitude suffisante. Il fait état également des controverses, liées ou non à ces incertitudes. Il peut également apporter des commentaires utiles sur la formulation de la question posée ». Le cœur de la contradiction soulevée par l'IRSN porte principalement sur la définition même de l'expertise : alors que l'article 6 de la Charte nationale de l'expertise pourrait laisser entendre que l'expertise vise une « vérité », la norme NF X50-110 qualifie l'expertise d' « ensemble d'activités » ayant pour objet de fournir à une question posée, « une interprétation, un avis ou une recommandation, aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles (...) ». Faute de réponse à ce sujet, l'IRSN a, jusqu'à présent, demandé à ses chercheurs d'appliquer son document interne : la Charte d'éthique et de déontologie de l'IRSN ainsi que son référentiel qualité.

La Commission remarque, en premier lieu, que la Charte nationale de l'expertise, en désignant les types d'expertise qu'elle couvre, soit y compris celles visées au sens de la norme citée, n'exige pas, en l'espèce, une application des termes de cette norme. En second lieu, sur la contradiction soulevée, la Commission considère que, dans les deux documents normatifs, le fondement de l'expertise repose en réalité sur les mêmes types exigences : un rapport d'expertise le plus objectif possible, compte tenu des controverses existantes, qui soit fondé sur l'état des connaissances scientifiques disponibles. In fine, la Commission estime que l'article 5 de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche ne pose pas de difficultés particulières s'agissant de l'application de la Charte nationale de l'expertise aux métiers de l'IRSN.

Latitude offerte par la Charte nationale de l'expertise quant à son application par tout établissement

En outre, la Charte nationale de l'expertise est précédée d'un préambule qui donne toute liberté à l'organisme de recherche d'adapter son dispositif par « un document compatible, existant ou à créer, de nature à en préciser l'application au contexte d'intervention propre à chaque établissement. Ce document précisera notamment pour chaque opérateur les conditions dans lesquelles il souhaite pouvoir s'affranchir, temporairement ou non, de la Charte, notamment pour des raisons qui relèvent de la sécurité publique ou de la défense

nationale ». Ainsi, si l'IRSN estimait nécessaire, sur l'application de l'article 6 de la Charte nationale de l'expertise, de préciser la lecture qu'il convient d'en faire, cette charte l'autorise à le faire.

Il en résulte que cette disposition permet à l'Institut d'adapter les obligations des chercheurs aux spécificités des expertises qui leurs sont confiées. En l'espèce, elles seraient dès lors conformes à la Charte d'éthique et de déontologie de l'Institut.

Etant donné que la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche exprime des valeurs et principes partagés par l'Institut, notamment en ce qui concerne la démarche scientifique rigoureuse et intègre de nature à consolider le lien de confiance avec la société, rien ne s'oppose, du point de vue des considérations éthiques et de déontologie, à ce que l'Institut signe cette charte.

Signature de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et intégrité scientifique et technique de la recherche et de l'expertise de l'IRSN

La Commission considère en outre que la signature de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche ouvrirait la voie à la nomination d'un référent garant de l'intégrité scientifique et technique de la recherche et de l'expertise de l'Institut, renforcerait de ce fait la conformité aux normes requises pour l'accès aux financements publics nationaux, européens et internationaux, et faciliterait la recherche de synergies et les partenariats de recherche.

Pour ces motifs, elle émet un avis favorable à la signature par l'IRSN de la Charte de déontologie des métiers de la recherche.

Délibéré le 21 avril 2020 par Françoise ROURE, Présidente de la Commission, Lionel BOURDON, Marc CLEMENT, Alexandra LANGLAIS, Mauricette STEINFELDER, Eric VINDIMIAN.